



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES PRES

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
ST/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2023.280

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n°2016.295 du 04 octobre 2016 relatif à la circulation et au stationnement de la rue des Prés,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue des Prés, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°2016.295 du 04 octobre 2016.
- Article 2 : Sur la rue des Prés la circulation de tous véhicules se fait en double sens dans sa partie comprise entre la place Charlotte Petit et l'allée de Bellevue. Dans sa partie comprise entre la place Charlotte Petit et l'avenue de Sévigné, la circulation de tous véhicules se fera dans un seul sens, de l'avenue de Sévigné vers l'avenue du Coteau. Cette disposition est indiquée par une signalisation verticale de police.
- Article 3 : A l'intersection avec la place Charlotte Petit, tous véhicules devront céder la priorité aux véhicules venant de la gauche. Ce « cédez le passage » est indiqué par une signalisation de police verticale et horizontale marquée au sol d'une bande blanche discontinue.
- Article 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 t et de plus de 20m² de surface maintenue sont interdits, sauf aux transports en commun, aux services de secours, aux services des ordures ménagères et aux services techniques. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.
- Article 5 : Dans sa partie comprise entre la place Charlotte Petit et l'avenue de Sévigné, le stationnement des véhicules de moins de 3.5 T est autorisé à cheval sur

trottoir/chaussée sur les emplacements prévus à cet effet, matérialisé par un marquage blanc discontinu et, est gratuit. Dans sa partie comprise entre la place Charlotte Petit et l'allée de Bellevue, le stationnement des véhicules de moins de 3.5 T est autorisé sur chaussée unilatéralement et alterné semi-mensuellement.

- Article 6 : Quatre zones de passages pour piétons matérialisées par un marquage blanc au sol sont prioritaires aux piétons.
- Article 7 : Deux ralentisseurs situés au 36 et 54 la rue des Près.
- Article 8 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », une place de stationnement pour personne handicapée est matérialisée au droit du 11 rue des Près.
- Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Clichy-sous-bois.
- Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 11 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
 - La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
 - L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le

20 SEP. 2023

Affiché - Notifié le

20 SEP. 2023

Le fonctionnaire délégué,
Aurélie LAPIERRE



La Maire

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »